



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
SERVICE RESSOURCES NATURELLES  
DEAL-2018-07-xx-RN-LUTTE IGUANE COMMUN

### **Arrêté DEAL/RN du**

**autorisant l'Office Nationale des Forêts à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Iguane commun, *Iguana iguana*) à la Désirade dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*).**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.411-5, L.411-8 à 10 et R.411-46 et 47 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 521-1 et R.654-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté du 10 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1342 SG/SCI/DEAL du 15 novembre 2011 autorisant le service mixte de police de l'environnement à reprendre et/ou détruire tout spécimen de la faune non domestique menaçant la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision DEAL/PACT 971-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le plan national d'action en faveur de l'Iguane des Petites Antilles dans les Antilles françaises pour la période 2018-2022 ;
- Vu** le projet de plan de contrôle de l'iguane commun (*Iguana iguana*) aux Antilles françaises pour la période 2019-2023, en cours de rédaction ;
- Vu** la demande de monsieur le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe en date du 28 juin 2018;
- Vu** l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du **XXXX** ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du **XXXX**;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du **XXXX** au **XXXX**

**Considérant** la nécessité de protéger les spécimens d'Iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*), leurs aires de répartition, d'alimentation et leurs sites de reproduction, conformément aux engagements internationaux de la France,

**Considérant** le caractère invasif de l'Iguane commun (*Iguana iguana*), qui constitue une menace pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives, pour l'île de la Désirade, jusqu'alors préservée,

**Considérant** la nécessité de préserver les deux dernières populations d' Iguane des Petites Antilles recensées en Guadeloupe, présentes sur la Désirade et Petite Terre ;

**Considérant** que l'Iguane commun peut s'hybrider avec l'Iguane des Petites Antilles et constitue ainsi une menace pour sa conservation.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe – agissant en qualité de bénéficiaire – et les agents de cet établissement public placés sous son autorité, ainsi que les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité affectés au Service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe, sont autorisés à procéder à

des opérations de captures, de prélèvements, de transport, de garde et de destructions de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

<b>Nom commun</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Famille</b>
Iguane commun	<i>Iguana iguana</i>	Iguanidae

selon le protocole joint en annexe.

Le bénéficiaire peut également s'adjoindre, en cas de besoins, l'aide de toute personne qu'il jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

Le bénéficiaire adressera au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la liste nominative et actualisée des personnes formées à ces campagnes de captures conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

## **Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE**

Le territoire concerné par le présent arrêté est constitué de l'ensemble du territoire des îles de la Désirade et de Petite Terre (Commune de la Désirade).

## **Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES**

La capture s'effectue par les moyens sélectifs suivants :

- à la main (voir mode opératoire en annexe), pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national des forêts ;
- à la canne (voir mode opératoire en annexe), pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national des forêts ;
- au filet (voir mode opératoire en annexe), pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national des forêts ;
- à l'arbalète uniquement par des personnes commissionnées et assermentées au titre de l'environnement et ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à l'arme à feu uniquement par des personnes commissionnées et assermentées au titre de l'environnement et titulaires d'un permis de chasser valider pour la saison en cours ;

Les intervenants devront être identifiables, en possession d'une copie de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R411-7 du code de l'environnement, les intervenants sont autorisés à pénétrer sur des propriétés privées, mais ils devront avoir au préalable, recherché l'accord du propriétaire.

Autant que possible, les opérations de lutte seront signalées par des dispositifs informatifs installés sur site.

## **Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURES**

Les spécimens capturés vivants sont abattus immédiatement à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux au sens des articles 521-1 et R.654-1 du Code pénal.

Les spécimens détruits seront équarris selon la réglementation en vigueur. Leur conservation et leur utilisation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles.

## **Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION**

Le bénéficiaire adressera annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté. Ce bilan présentera pour chaque site ayant fait l'objet de l'opération autorisée, les paramètres de suivi et d'évaluation suivants :

- localisation et période ;
- modalités de capture ;
- nombre et identification des spécimens capturés, et leur destination.

## **Article 7 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le gestionnaire des réserves naturelles nationales à caractère géologique de la Désirade et des îlets de Petite Terre, et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

*Basse-Terre, le*

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR

JEAN-FRANÇOIS BOYER

### ***Délais et voies de recours –***

---

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

### Protocole d'intervention pour la capture et la destruction de l'iguane commun (*Iguana iguana*) sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe élaboré par le Service mixte de police de l'environnement pour le compte de la direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe

#### Personnes habilitées :

- personnels de l'Office national des forêts sous la responsabilité du Directeur régional ;
- personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité ;
- toute personne utile aux opérations, sous l'autorité du Directeur régional de l'Office national des forêts.

#### Moyens utilisés :

##### Modalités de capture :

La capture s'effectue par les moyens sélectifs suivants :

- à la main, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national des forêts ;

<u>Technique de capture</u> : à la main
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane à portée de main
<u>Outil utilisé</u> : gants
<u>Mode opératoire</u> : La personne autorisée repère un iguane à portée de main et l'approche discrètement. Elle positionne une main à l'extrémité du corps de l'animal au-dessus de son cloaque et la seconde main sur le cou afin de maintenir la tête de l'animal. Une fois l'animal attrapé, il est placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Cette technique est la moins perturbante pour l'animal et ne nécessite pas de matériel particulier.
<u>Inconvénients</u> : Cette technique demande de l'agilité et de la discrétion pour ne pas effrayer et faire fuir l'animal ; elle est utilisée uniquement lorsque l'animal est à portée de main. Elle est encore plus délicate à utiliser sur les jeunes individus.
<u>Durée</u> : Cette technique n'est pas chronophage, l'iguane approché est capturé rapidement pour éviter qu'il ne se réagisse à la présence de l'humain.

- à la canne, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national des forêts ;

<u>Technique de capture</u> : à la canne
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane en hauteur
<u>Outil utilisé</u> : canne à pêche sans moulinet avec un nœud coulissant à l'extrémité
<u>Mode opératoire</u> : Après avoir desserré le nœud coulissant de l'extrémité de la canne, la personne autorisée le présente devant l'animal puis autour de sa tête. Une fois le cordon positionné autour du cou, le nœud coulissant est resserré rapidement. L'iguane est descendu au sol rapidement pour éviter qu'il ne s'enroule et ne s'étrangle. L'iguane est maintenu au sol avec les mains et libéré pour être placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Cette technique est très efficace et permet d'attraper des individus à plusieurs mètres du sol.
<u>Inconvénients</u> : Après plusieurs tentatives, l'animal ne se laisse plus facilement approcher.
<u>Durée</u> : Cette technique peut être chronophage si plusieurs tentatives s'avèrent nécessaires.

- au filet, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée par l'Office national des forêts ;

<u>Technique de capture</u> : au filet
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane au sol ou dans une cavité
<u>Outil utilisé</u> : filet

Mode opératoire : Cet outil peut être utilisé dans deux situations différentes :

- Lorsque l’iguane est dans un trou ou un terrier : le filet est positionné à l’entrée de la cavité afin de le piéger alors qu’il tente de sortir ;
- Lorsque l’iguane se trouve dans un buisson dense : le filet est lancé en direction de l’iguane qui se trouve alors gêné dans ses mouvements et plus facilement attrapable à la main.

Avantages : Cette technique peu perturbante permet de capturer des iguanes dans des conditions où les autres méthodes s’avèrent inefficaces.

Inconvénients : Pour la capture dans une cavité, la pose d’un filet nécessite un contrôle régulier évitant ainsi que l’iguane ne demeure entravé longtemps et subisse une prédation. Cet outil de capture n’est pas spécifique, d’autres animaux peuvent être capturés tels que l’Iguane des Petites Antilles.

Durée : La capture au sol et dans un buisson sont rapides mais ne sont pas efficaces à chaque fois. Attraper un iguane dans une cavité dépend de la volonté de ce dernier de sortir.

– à l’arbalète uniquement par des personnes commissionnées et assermentées au titre de l’environnement et ayant suivi une formation spécifique dispensée par l’Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

– à l’arme à feu uniquement par des personnes commissionnées et assermentées au titre de l’environnement et titulaires d’un permis de chasser valide pour la saison en cours.